**BURKINA FASO** 

Unité-Progrès-Justice

portant classification du Fonds national pour la Promotion du Sport et des Loisirs dans la catégorie des Fonds d'Etat.

VISANF M-00362

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINSITRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2016-002/PRES 6 janvier 2016 portant nomination du Premier-Ministre ;

VU le décret n°2016-003/PRES du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;

VU le décret n°2014-610/PRES/PM/MSL/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Fonds nationaux ;

VU le décret n° 2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;

Sur rapport du Ministre des Sports et des Loisirs ;

Le Conseil des Ministres de la Transition, entendu en sa séance du 24 février 2016 ;

## **DECRETE**

Article 1: Le Fonds national pour la Promotion du Sport et des Loisirs créé par décret n°2003-640-MSL/PRES/PM/MSL/MFB du 19 décembre 2003 est classé dans la catégorie des Fonds d'Etat.

- <u>Article 2</u>: Le Fonds national pour la Promotion du Sport et des Loisirs est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Article 3: Le Fonds national pour la Promotion du Sport et des Loisirs est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé des sports et des loisirs et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.
- <u>Article 4</u>: Les ressources du Fonds national pour la Promotion du Sport et des Loisirs sont constituées:
  - de subventions budgétaires ;
  - de ressources générées par l'organisation d'activités sportives ;
  - de toutes contributions financières nationales ou extérieures mobilisées à cet effet ;
  - de dons et legs.

Le Fonds national pour la Promotion du Sport et des Loisirs peut en outre prendre des participations dans des organismes concourants aux mêmes objectifs.

- <u>Article 5</u>: Le Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs est chargé de:
  - soutenir les actions de promotion du sport et de loisirs à travers notamment :
    - la réalisation d'infrastructures sportives et de loisirs ;
    - l'acquisition de matériel et d'équipements sportifs et de loisirs ;
    - la formation des encadreurs et des sportifs ;
    - le financement d'activités sportives et de loisirs ;
  - rechercher les financements et d'en assurer la gestion.
- Article 6: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2007-570/PRES/PM/MSL du 25 septembre 2007 portant transformation du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs en Fonds national de financement.

Article 7: Le Ministre des Sports et des Loisirs et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 mai 2016

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Vivelon

## Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre des Sports et des Loisirs

Taïrou BANGRE

